

N° 34



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



JUILLET 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

**Arrêté n ° 2015-07-07-1 portant restriction provisoire
des usages de l'eau : niveau alerte
sur l'ensemble du département du Jura**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son titre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département du Jura et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ,

ARRETE:

ARTICLE 1 - OBJET

Le seuil d'alerte étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Jura.

ARTICLE 2 – MESURES DE RESTRICTIONS

2-1 Rappels et recommandations générales :

- arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées ;
- travaux : éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage. Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur ;
- les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes). Concernant les ressources provenant de réserves d'eau de pluie, seules les restrictions horaire (interdit de 8h à 20h) s'appliquent ;
- agriculture : l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assecs).

Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

2-2 Sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

Usages domestiques :

Sont interdits :

- l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :
 - de la première mise en eau de piscines et bassins « enterrées » en cours de chantier dont la réception ne pourra être effectuée qu'après remplissage ;
 - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m³ ;
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément (les jardins potagers ne sont pas concernés) ;
- L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf de 8 heures à 20 heures, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs).

- Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible.

Usages économiques :

- Les industries doivent appliquer le niveau 1 de leur plan d'économie ;
- utilisation de l'eau à des fins agricoles : l'arrosage par aspersion est interdit entre 10h et 18h, sauf pour les cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les cultures maraîchères et les légumes destinés à la filière industrielle, ainsi que les cultures de maïs et de soja. Un carnet de prélèvement avec relevé hebdomadaire est obligatoire

Ouvrages hydrauliques :

- Le débit réservé doit être strictement respecté ;
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, sont interdites toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue ;
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains ;
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.

ARTICLE 3 - DUREE

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 4 – SANCTIONS DES INFRACTIONS

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies du Jura en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à :

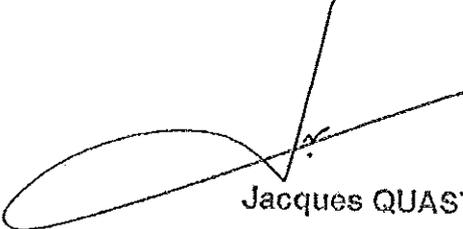
- M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée ;
- Mmes et MM. les Maires des communes du Jura ;
- aux gestionnaires d'eau potable ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le chef de service départemental de l'ONEMA ;
- M. le chef du service départemental de l'ONCFS ;

- M. le président de la Chambre d'agriculture ;
- M. le président de la Chambre de commerce et d'Industrie
- M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

LONS LE SAUNIER, le

10 JUIL. 2015

- Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté préfectoral portant interdiction de la vente et de
l'utilisation des artifices dits de divertissement à l'occasion
de la fête nationale du 14 juillet 2015**

Arrêté n° DSC-SIDPC-20150710-001

Le Préfet du Jura,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150622-002 en date du 22 juin 2015 portant délégation de signature à M Renaud NURY, Secrétaire Général, Directeur des services du Cabinet du Préfet du Jura par intérim à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° DCTME-BCTC-20150622-003 en date du 22 juin 2015 confiant à M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, la suppléance du préfet du Jura le vendredi 10 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° DCTME-BCTC-20150629-001 en date du 29 juin 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'artifices pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des véhicules ou des biens publics, à l'occasion de la fête nationale ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques d'atteinte à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur des Services du Cabinet par intérim du Préfet du Jura;

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdit sur le département du Jura pour la période de samedi 11 juillet 2015 à 20 heures au mercredi 15 juillet à 8 heures, toute détention, cession, vente ou utilisation dans tous les lieux de rassemblement de personnes, sur ou en direction de la voie publique d'artifices de divertissement des catégories K4, K3, K2, C4, C3, C2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées ainsi que les fusées de catégorie K1, C1, T1 et P1.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification C4-T2 ou de l'agrément préfectoral C2-C3 délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celle-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Tout spectacle pyrotechnique non soumis à déclaration obligatoire en Préfecture devra être autorisé par le Maire chargé de vérifier le respect des prescriptions de sécurité.

Article 4 : En dehors de la période du samedi 11 juillet 2015 à 20 heures au mercredi 15 juillet à 8 heures, l'utilisation des artifices de divertissement est interdite dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers ;

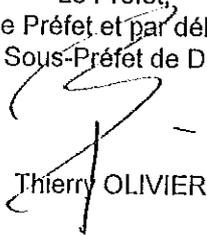
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 6 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture du Jura par intérim, Monsieur le Directeur Départemental du Jura de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de DOLE


Thierry OLIVIER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150710-001 du 10 juillet 2015

Sur l'ensemble du département du Jura sont interdits :

- Du samedi 11 juillet 2015 (20 heures) au mercredi 15 juillet 2015 (8 heures) : la détention, la session, la vente et l'utilisation dans tous les lieux de rassemblement de personnes, sur ou en direction de la voie publique des pétards et artifices de divertissement ;
- En dehors de cette période, l'utilisation des artifices de divertissement est interdite dans tous les lieux de grand rassemblement de personnes, dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura

site : www.jura.gouv.fr

**CET ARRETE PEUT ETRE CONSULTE
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 10 juillet 2015

Dépôt légal 3^{ème} trimestre 2015

Imprimerie de la Préfecture du Jura